

N° 02-0461

Mme Jacqueline X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 24 avril 2003
Lecture du 9 mai 2003

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe sous le n° 02-0461, la requête présentée le 21 août 2002 par Mme Jacqueline X, demeurant à .../..., tendant à l'annulation de l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2002 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche portant titularisation dans le corps des agents administratifs, à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de la promouvoir au 11^{ème} échelon, et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 20.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D ;

Vu le décret n° 90-712 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 24 avril 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant que, par arrêté du 4 février 2002, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a nommé et titularisé Mme Jacqueline X dans le corps des agents administratifs, en la classant au 10^{ème} échelon de l'échelle 2 dudit corps, avec une ancienneté conservée de 3 ans, 5 mois et 28 jours, à compter du 1^{er} septembre 2000 ; que, par l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2002 contesté, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a annulé et remplacé les termes de l'article 2 de l'arrêté précité du 4 février 2002 en classant rétroactivement la requérante au 3^{ème} échelon de l'échelle 2 dudit corps, avec une ancienneté conservée de 4 mois et 9 jours à compter du 1^{er} septembre 2000 ;

Considérant tout d'abord qu'il résulte de l'application au cas d'espèce des dispositions combinées des articles 14 du décret susvisé n° 90-712 du 1^{er} août 1990, 1 et 6 du décret susvisé n° 70-79 du 27 janvier 1970 et du décret susvisé n° 48-1108 du 10 juillet 1948, que Mme Jacqueline X, qui avait cumulé en tant qu'agent contractuel une ancienneté de 8 ans, 15 mois et 3 jours jusqu'au 31 août 2000, aurait dû être reclassée après sa réussite au concours réservé des agents administratifs, dans les conditions prévues par l'arrêté litigieux du 27 juin 2002 ;

Mais considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; qu'un avancement d'échelon, qui ne présente pas le caractère d'une mesure à portée purement pécuniaire, est une décision créatrice de droits ; qu'il est par ailleurs constant que plus de 4 mois se sont écoulés entre le 4 février et le 27 juin 2002 ; que dès lors, l'administration ne pouvait légalement procéder au retrait d'échelon contesté ; que par suite, il y a lieu d'annuler l'article 2 contesté de l'arrêté du 27 juin 2002 susvisé ;

Sur les conclusions injonctives :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution

dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ». ;

Considérant que l'annulation de l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2002 susmentionné implique nécessairement que l'Etat reconstitue la carrière de l'intéressée ; qu'il y a donc lieu de lui enjoindre de rétablir la requérante dans ses droits à carrière à compter du 1^{er} septembre 2000 ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à Mme Jacqueline X, la somme de 20.000 francs CFP qu'elle sollicite au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2002 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche rapportant l'arrêté du 4 février 2002 portant titularisation et reclassement de Mme Jacqueline X dans le corps des agents administratifs, est annulé.
- Article 2 : Le surplus de la requête susvisée, présentée par Mme Jacqueline X est rejeté.
- Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mme Jacqueline X
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.